

Décision n° 2024-2746
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 décembre 2024
autorisant la Société des Grands Projets
à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR
pour des expérimentations techniques à Paray-Vieille-Poste (91479)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC(15)01 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 de la CEPT en date du 17 juin 2016 modifiée sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 12 août 2024 ainsi que le courriel en date du 4 décembre 2024 ;

Vu le courrier électronique de la Société des Grands Projets en date du 25 septembre 2024, complété le 29 novembre 2024, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour poursuivre ses expérimentations techniques à Paray-Vieille-Poste (91479) ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2024, Madame Marie-Christine Servant, membre, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 25 septembre 2024, complété le 29 novembre 2024, la Société des Grands Projets (ci-après « SGP ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de poursuivre des expérimentations techniques au niveau de la station *Aéroport d'Orly* de la ligne de métro 14 à Paray-Vieille-Poste (91479), pour une durée d'un an. Cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la décision n°2023-2686 de l'Arcep en date du 5 décembre 2023¹.

Les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Par un courrier en date du 12 août 2024, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a donné son accord à l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz PPDR par la Société des Grands Projets sur toutes les zones qui relèvent de son activité, notamment dans le cadre du Grand Paris Express.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 733-736 MHz et 788-791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles concernées par la présente décision.

En outre, un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Enfin, pour des raisons liées à la bonne utilisation des fréquences, l'Arcep pourrait modifier, de façon non substantielle², les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt un mois à compter de la date de notification.

¹ Décision n° 2023-2686 de l'Arcep en date du 5 décembre 2023 autorisant la société du Grand Paris à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques à Paray-Vieille-Poste (91479)

² Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

Décide :

- Article 1.** La Société des Grands Projets (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz à Paray-Vieille-Poste (91479), au niveau des sites figurant en annexe.
- Article 2.** L'autorisation d'utilisation de fréquences visée à l'article 1 est valable à compter de la présente décision pour une durée d'un an.
- Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire devra interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.
- Article 5.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 1150€ pour la redevance de gestion.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 décembre 2024,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision n° 2024-xxxx en date du 12 décembre 2024
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Longitude (coordonnées au format WSG84)	Latitude (coordonnées au format WSG84)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	2,3626440	48,7284084	23.72	0°	0	2,00 - (en intérieur)
2	2,3626259	48,7283627	23.66	190°	0	2,00 - (en intérieur)
3	2,3624244	48,7282983	21.68	11°	0	2,00 - (en intérieur)
4	2,3624246	48,7282953	21.61	194.50°	0	2,00 - (en intérieur)
5	2,3626174	48,7287393	15,18	10°	0	2,66 - (en intérieur)
6	2,3626229	48,7286823	15,18	192.50°	0	2,70 - (en intérieur)
7	2,3626739	48,7281605	14.66	8°	0	2,70 - (en intérieur)
8	2,3626768	48,7281305	14,66	193.50°	0	2,70 - (en intérieur)
9	2,3624632	48,7284759	12.79	11.50°	0	2,70 - (en intérieur)
10	2,3624661	48,7284459	12,79	191.50°	0	2,70- (en intérieur)
11	2,3625225	48,7278837	14,89	11.50°	0	2,65 - (en intérieur)
12	2,3628152	48,7279226	20,76	Omni	0	2,60 - (en intérieur)
13	2,3628241	48,7279243	20,76	Omni	0	2,60 - (en intérieur)
14	2,3625563	48,7281287	27,09	Omni	0	2,75 - (en intérieur)
15	2,3624828	48,7285944	23.73	Omni	0	2,45 - (en intérieur)
16	2,3627022	48,7288370	21,4	175°	0	2,75 - (en intérieur)
17	2,3621496	48,7283449	20.04	208°	0	2,60 - (en intérieur)
18	2,3626945	48,7284978	22,37	Omni	0	2,60 - (en intérieur)
19	2,3625139	48,7277882	22,45	Omni	0	3,80 - (en intérieur)
20	2,3619761	48,7277586	19,77	Omni	0	3,80 - (en intérieur)
21	2,3632233	48,7285917	17,83	Omni	0	4,24 - (en intérieur)
22	2,3619546	48,7283580	12,91	Omni	0	2,87 - (en intérieur)
23	2,3619582	48,7283208	12,91	Omni	0	2,87 - (en intérieur)

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz, telles que définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 modifiée et ECC/DEC/(15)01 susvisées.